

REGLEMENT DE LA YOUNG CUP 2020-2021

ARTICLE 1

La Coupe du Hainaut des Jeunes dénommée "YOUNG CUP" est une compétition officielle qui s'adresse aux catégories U10, U11, U12, U13, U14, U15, U16, U17, U19.

ARTICLE 2

La YOUNG CUP est une compétition officielle qui réunit toutes les équipes qui évoluent dans le championnat de la Province de Hainaut et, pour TOUTES les catégories, celles inscrites au plus tard le 31 août 2020. L'inscription d'une équipe en championnat entraîne d'office son engagement dans la YOUNG CUP.

ARTICLE 3

Les frais de gestion de la YOUNG CUP s'élèvent à 5,-€ par équipe.

La perception de ces frais se fait selon les modalités formulées à l'article 10 du règlement de la Coupe du Hainaut.

ARTICLE 4

Le joueur ayant le statut de joueur de base d'une équipe de division élite, du championnat de réserves de division amateur ACFF ou de division interprovinciale n'est pas qualifié pour participer à un match de YOUNG CUP.

De U10 à U13, les règles relatives au déclassement telles que définies à l'article B1018 du règlement fédéral sont également d'application entre les séries spéciales et les autres séries. Les règles de déclassement s'appliquent aussi aux équipes membres d'une association d'équipes d'âge.

ARTICLE 5

Le comité organisateur arrête les modalités d'organisation de la compétition. Les équipes du championnat provincial U14, U15, U16, U17 et U19 entrent en compétition au deuxième tour.

ARTICLE 6

En U10, U11 et U12, un arbitre sera désigné par le BRAH à partir des 1/8^è de finale. Avant le stade des 1/8^è de finale, la direction de la partie sera de la responsabilité du club visité.

Jusqu'en 1/8^è de finale, les matchs sont programmés le week-end. Toutefois, en cas de remise ou d'impérieuse nécessité, le comité organisateur se réserve le droit de fixer les matchs en semaine.

Sauf possibilité de les fixer un week-end, les matchs de 1/4 et 1/2 finales se jouent en principe le mercredi.

ARTICLE 7

Une demande de décalage ne peut avoir pour effet de reculer un match.

ARTICLE 8

La feuille digitale doit être utilisée. Uniquement en cas de problème, une feuille de match de couleur rose devra être complétée.

Les feuilles de match de couleur rose doivent être envoyées au Secrétariat Provincial le premier jour ouvrable suivant le match, date de la poste faisant foi.

Si le Secrétariat provincial n'est pas en possession de la feuille de match le quatrième jour suivant la rencontre, le club visiteur est qualifié d'office et le club visité est pénalisé d'une amende de 25€.

La feuille de match comportera la mention « YOUNG CUP » ainsi que la catégorie concernée.

ARTICLE 9

La compétition se joue par élimination directe. En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, y compris en U10, U11, U12 et U13, afin de désigner le club qualifié, il est procédé aux tirs au but conformément aux dispositions de l'article B1233 du règlement fédéral et des lois du jeu (sur base de 5 tirs au but en première partie).

La désignation des matchs se fait par tirage au sort par le Comité provincial. A partir des quarts de finale, le tirage au sort se fait en séance publique à laquelle sont invités toutes les clubs qualifiés. Si un club est absent lors du tirage, ses équipes joueront la suite de la compétition en déplacement.

ARTICLE 10

Outre les dispositions de l'article B1527 et B1528 du règlement fédéral, tout forfait donnera lieu à une indemnité de 25€ pour les premiers tours et 50€ à partir des 1/8^e de finale, perçue selon les modalités prescrites à l'article 10 du règlement de la Coupe du Hainaut.

ARTICLE 11

Une équipe déclarant forfait général en championnat est retirée d'office de la YOUNG CUP. Ce retrait n'entraîne aucune indemnité.

ARTICLE 12

En cas de remise d'une rencontre, un accord peut être pris entre les deux clubs afin de jouer le match dans les meilleurs délais. Dans ce cas, il incombe au club visité d'en avertir immédiatement le secrétariat provincial.

ARTICLE 13

Tous les matchs font l'objet d'un partage des recettes.

La perception des entrées est obligatoire et les clubs fixent en toute liberté les prix d'entrée avec un minimum de 2€.

La recette brute est répartie à concurrence de 35% au club visité et 65% au club visiteur.

Le club visité supporte les frais d'arbitrage et les frais d'organisation tandis que le club visiteur supporte ses frais de déplacement.

Pour les finales, la recette est réservée à l'association organisatrice.

Toute réclamation relative à la recette d'un match doit, sous peine de déchéance, être introduite dans les quatorze jours suivant le match.

En cas de réclamation reconnue fondée pour défaut de recette, le Comité provincial fixera une indemnité compensatoire de 50 à 200€ à charge du club visité et au profit du club visiteur.

ARTICLE 14

Le comité organisateur fixe les modalités d'organisation des finales.

ARTICLE 15

Au terme de la finale, outre les coupes, cadeaux et souvenirs qui restent acquis aux bénéficiaires, le vainqueur recevra un challenge qui sera sous sa garde jusqu'au 1^{er} avril de la saison suivante, date extrême à laquelle il devra être déposé au Secrétariat Provincial, Avenue du Gouverneur Emile Cornez 7 bte 13 à 7000 Mons.

En cas de perte, détérioration ou destruction du challenge, une indemnité de 450,-€ sera réclamée au club. De même, la restitution du challenge dans un état de propreté laissant à désirer entraînera le paiement d'un indemnité de 150 euros.

Ces indemnités seront perçues selon les modalités prescrites à l'article 10 du règlement de la Coupe du Hainaut.

ARTICLE 16

Lors des journées finales, l'usage d'objets pyrotechniques tels que fumigènes, pétards et autres, sont interdits dans l'enceinte de la compétition. Il appartient à chaque club de veiller à la stricte application de ces dispositions et d'en faire la communication et la diffusion la plus large possible auprès de leurs membres, supporters et accompagnants. En cas d'infraction à cette interdiction, outre le fait que le match pourrait être arrêté, le club s'expose à de lourdes sanctions financières.

ARTICLE 17

Toute réclamation de nature à influencer le résultat d'un match doit être expédiée, à peine de déchéance, simultanément au Secrétaire général et au Secrétariat provincial par E-Kickoff le premier jour qui suit le jour de la clôture de la feuille de match par l'arbitre en cas de feuille digitale ou le premier jour ouvrable qui suit le match en cas de feuille papier. Lorsqu'une réclamation portant sur des faits d'ordre sportif ou la qualification d'un joueur tant en coupe qu'en championnat, est reconnue fondée, seul le résultat du match du dernier tour joué est réformé et l'équipe déboutée est remplacée au tour suivant par son adversaire.

Toutes les décisions du Comité provincial concernant le résultat d'un match sont sans recours.

Si nécessaire, les délais de convocation prescrits à l'article B1736 du règlement fédéral pourront être écourtés.

ARTICLE 18

En cas de nécessité, le comité organisateur se réserve le droit d'apporter les modifications qui s'imposent au présent règlement.

ARTICLE 19

Sauf dispositions particulières du présent règlement, le règlement fédéral est d'application.

Tout cas litigieux non prévu au présent règlement ou au règlement fédéral est examiné par le Comité provincial dont la décision sera sans recours.

ARTICLE 20 .

En raison de la situation sanitaire du pays et de son évolution, le comité provincial est habilité à prendre toute mesure modificative ou complémentaire au présent règlement, conditionnée par l'application des arrêtés, instructions et recommandations officiels.